

Description brève	<b>Ferme - importation produits phytopharmaceutiques</b>	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
<b>Activité</b>	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	PR147
Ag/Au/E	Autorisation	15.1
Type de n° Agr/Aut	BP/000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040

Cette fiche technique s'applique aux produits phytopharmaceutiques et adjuvants tels que définis dans le Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ci-après dénommés « produits ».

Cette activité concerne des opérateurs actifs dans le secteur primaire, en tant qu'exploitation agricole, et qui disposent de parcelles à l'étranger. Conformément à l'article 28 du règlement 1107/2009, ces opérateurs doivent, sur ces parcelles situées à l'étranger, utiliser des produits autorisés dans ce pays. Lorsque le stockage de ces produits étrangers se fait en Belgique, l'opérateur doit disposer d'une autorisation 15.1 d'importation ou échange IN de produits phytopharmaceutiques et agrochimiques.

**Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)**

Au moins une des activités suivantes :

PL42 Exploitation agricole  
AC64 Production  
PR131 Produits de grandes cultures

PL42 Exploitation agricole  
AC64 Production  
PR88 Légumes

PL42 Exploitation agricole  
AC64 Production  
PR69 Fruits

PL42 Exploitation agricole  
AC28 Détention  
PR41 Bovins (excepté engraissement de veaux)

PL42 Exploitation agricole  
AC28 Détention  
PR165 Veaux (engraissement)

PL42 Exploitation agricole  
AC28 Détention  
PR118 Porcins

PL42 Exploitation agricole  
AC28 Détention  
PR109 Ovins et caprins

PL42 Exploitation agricole  
AC28 Détention  
PR186 Volailles pondeuses en production destinées à l'exportation (>=200)

PL42 Exploitation agricole  
AC28 Détention  
PR182 Volailles de type viande destinées à l'exportation (>=200)

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR191 Volailles pondeuses d'élevage destinées à l'exportation (>=200)

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR192 Volailles pondeuses d'élevage (>=200)

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR183 Volailles de type viande (>=200)

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR187 Volailles pondeuses en production (>=200)

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR84 Lagomorphes

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR75 Gibier d'élevage biongulé

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR184 Volailles de multiplication d'animaux d'élevage

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR185 Volailles de multiplication en production

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR190 Volailles de sélection d'animaux en production

PL42 Exploitation agricole  
 AC28 Détention  
 PR189 Volailles de sélection d'animaux d'élevage

Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'**activité** de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)

L'exportation (échange OUT) des produits phytopharmaceutiques et agrochimiques agréés à l'étranger vers le pays où ils sont autorisés.

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'**activité** de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

NA

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

NA

Base juridique

AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément et à l'autorisation des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole.

Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 337</b> Version n° 4 05/05/2020
sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Pas obligatoire sauf si c'est jugé nécessaire par l'UPLC. PRI-TRA-DIS 3229 TRA 3179 TRA 3025 <a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a> <a href="http://www.afsca.be/professionnels/checklists/">http://www.afsca.be/professionnels/checklists/</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p><i>Informations supplémentaires à fournir par l'opérateur sur demande de l'UPLC :</i></p> <p>Le lieu de stockage des produits. Le pays dans lequel les produits seront utilisés. La localisation des parcelles (à démontrer à l'aide d'un titre de propriété, d'un contrat, d'une convention de location, ...).</p> <p><i>Bon à savoir :</i></p> <p>Des agriculteurs frontaliers qui exploitent des terres agricoles dans les pays voisins, sont obligés d'utiliser sur ces terrains des produits autorisés dans le pays concerné. Ils peuvent acheter et stocker dans leur exploitation agricole en Belgique des produits autorisés dans le pays voisin concerné en attendant l'utilisation de ces produits dans ce pays voisin. L'agriculteur frontalier peut acheter les produits non autorisés en Belgique chez un négociant belge avec une autorisation spécifique, mais il a également la possibilité de s'approvisionner dans le pays voisin concerné. Dans ce dernier cas, il importe les produits pour les stocker dans son exploitation agricole. Il les exporte au moment où il va les utiliser sur ses terres situées à l'étranger. L'activité exportation n'est pas reprise dans l'autorisation. Elle est considérée comme implicite.</p> <p>Info pour la cellule AER de l'UPLC : A l'attribution de l'autorisation et avant d'imprimer la lettre d'autorisation de BOOD, il faut sélectionner l'item « ajouter le paragraphe sur l'autorisation 15.1 (version 1) » dans « contenu ».</p>	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-040 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = production primaire.	